



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0035 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0035 relative à un projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole dans la nappe du Cénomaniens dans le département du Cher (18) reçue complète le 18 avril 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 23 mai 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mai 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole dans la nappe du Cénomaniens dans le département du Cher (18) et présentée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Aréa Berry » ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la dite demande d'autorisation vise à la mise en conformité réglementaire de 7 points de captage déjà existants, localisés dans un périmètre de 1 275 kilomètres carrés ;
- Considérant que les pièces du dossier ne fournissent pas d'information sur :
 - o la répartition envisagée des volumes et des débits prélevés au droit des captages concernés par le projet ;
 - o l'évolution des volumes et des débits prévus par rapport à la situation actuelle ;
 - o l'état de fonctionnement des captages concernés par le projet ;
 - o les autres captages d'eau présents dans l'aire d'étude et leurs caractéristiques ;
- Considérant que la nappe du Cénomaniens est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et en nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) dans le

- département du Cher ;
- Considérant que l'aire d'étude comporte un grand nombre de cours d'eau, à proximité desquels certains captages concernés par le projet sont localisés, ainsi que des zones humides ;
 - Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas de se prononcer sur l'absence d'incidence du projet sur :
 - o la ressource globale en eau dans la nappe du Cénomaniens et dans les autres nappes ;
 - o le fonctionnement des autres points de captage d'eau situés dans l'aire d'étude, notamment destinés à l'approvisionnement en eau potable ;
 - o l'approvisionnement des cours d'eau de surface et la fonctionnalité des zones humides ;
 - Considérant que le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 compris dans l'aire d'étude (« Sologne » et « Massifs forestiers et rivières du Pays Fort »), sur les continuités écologiques de nature aquatique ou humide, ni sur les milieux et les espèces qui leur sont inféodées ;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 23 mai 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole dans la nappe du Cénomaniens dans le département du Cher (18), enregistré sous le numéro F02417P0035, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole dans la nappe du Cénomaniens dans le département du Cher (18), enregistré sous le numéro F02417P0035, est soumis à évaluation environnementale.

Son dossier de demande d'autorisation doit contenir une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **08 JUIN 2017**

Pour le préfet de région

~~et par délégation~~

~~le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.